

Arrêté préfectoral n° 520/DDPP/2022 portant prescriptions spéciales au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 479/DDPP/22 du 10 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la déclaration du 22 juin 2022 déposée par la société SACAR en vue d'exploiter une installation de travail à façon du cuir et de toiles synthétiques sur la commune de LA TALAUDIÈRE, rue Jean Rostand ;

VU la demande de dérogation associée à la déclaration sus-visée en vue d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 14 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté par courrier du 13 octobre 2022 à la connaissance de la société SACAR ;

Vu les observations émises par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le déclarant sollicite une dérogation aux dispositions du chapitre 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 sus-visé, relatives au comportement au feu des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le déclarant sollicite une dérogation aux dispositions du chapitre 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 sus-visé, relatives aux moyens de secours contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT les dispositions constructives prises au niveau des locaux à risque incendie ;

CONSIDÉRANT les mesures préventives prises en vue de limiter le risque incendie ;

SUR PROPOSITION du chef de l'unité InterDépartementale Loire Haute-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SACAR, dont le siège social est situé 6 rue de l'Artisanat - 42290 SORBIERS, déclare exploiter sur la commune de LA TALAUDIÈRE, rue Jean Rostand, les installations suivantes :

Libellé	Rubrique	Volume des activités	Régime
Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2360	Puissance maximale : 96 kW	D

Les installations sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
LA TALAUDIERE	AH	205

Article 2 - Conformité au dossier de déclaration

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2022 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, modifiées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions communes fixées dans la partie législative et la partie réglementaire du code de l'environnement à la Section 4, Chapitre II, Titre Ier du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

Article 3 - Prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux ».

Article 4 - Dérogations aux prescriptions générales

4.1. Comportement au feu du bâtiment

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions de l'annexe I chapitre 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 2001 sont modifiées selon les dispositions suivantes :

L'atelier de production de maroquinerie présente les caractéristiques suivantes :

- À l'est : un mur coupe-feu 2h (REI 120) assure la séparation entre l'atelier de production d'une part, et la zone de stockage et l'atelier de maintenance d'autre part ;
la paroi est munie d'ouvertures EI 120 ;
l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de ces caractéristiques ;

- Les murs donnant sur l'extérieur sont en bardage double peau perforé, munis de portes aciers avec châssis vitrés afin de permettre un apport de lumière naturelle,
- La séparation avec les locaux tertiaires est constitué d'une cloison en plaque de plâtre comportant une surface vitrée ;
- En toiture : un bac acier perforé avec laine minérale, étanchéité et exutoire représentant 1 % de la surface géométrique en toiture ;
- Il n'y a pas de paroi intérieure.

4. 2. Moyens de secours contre l'incendie

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'annexe I chapitre 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 2001 sont modifiées selon les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés à 400 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

Le besoin en eau est estimé à 300 m³/h pendant 2 heures. La moitié de ce débit est assurée par des équipements situés à moins de 100 mètres de l'installation ; le reste est assuré par des équipements situés à 400 mètres ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 5 - Prescriptions spécifiques

5.1. Mesures préventives

L'exploitant met en œuvre les mesures préventives suivantes, en vue de limiter le risque incendie :

- Mesures préventives techniques

Le site est équipé d'un système de détection incendie. Ce système est supervisé par un SSI (système de sécurité incendie) 24h/24, 7j/7, relié au système de vidéosurveillance.

L'accès sur le site et dans l'atelier est contrôlé : utilisation de badge individualisé.

L'atelier de maroquinerie dispose d'un dispositif de protection anti-intrusion et de dissuasion par stroboscopes combinés à des générateurs de fumée.

- Mesures préventives organisationnelles

Le site est couvert par un dispositif de vidéosurveillance par caméra en intérieur et caméra thermique en extérieur. La surveillance est réalisée par un prestataire pendant les heures de fermetures du site et un système d'astreinte est établi.

En cas d'incendie, la libération des accès fermés est effectuée pour permettre aux services de secours un accès autonome sur le site.

- Mesures préventives humaines

Des formations incendie sont réalisées tous les ans à destination du personnel.

5.2. Dispositions constructives au niveau des locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie sont constitués :

- de la zone de stockage à l'Est du bâtiment : elle est séparée du reste de l'installation par un mur coupe-feu 2h (REI 120) et dispose d'un système de désenfumage représentant 2 % de la surface géométrique en toiture.
- des locaux techniques, incluant le local TGBT : il est également isolé du reste de l'installation par une paroi (mur et plancher) coupe-feu 2h (REI 120) sur la hauteur du local TGBT.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON, dans les délais suivants :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
2. par la société SACAR, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA TALAUDIÈRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire pendant une durée minimale de trois ans.

Article 8 - Notification

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le maire de La Talaudière, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société.

Saint-Étienne, le 10 NOV. 2022
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

 Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Société SACAR
6 rue de l'Artisanat
42290 SORBIERS
- Mairie de LA TALAUDIERE
- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono